

**POUR VIVRE EN HARMONIE AVEC NOS ANIMAUX,  
ÇA PREND DU CIVISME EN CHIEN!**



**RÉSEAU DE  
PROTECTION  
ANIMALE**  
de la Bale-des-Chaleurs

## **LOI PROVINCIALE VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

### **ENREGISTREMENT**

Un propriétaire doit obligatoirement enregistrer son animal auprès de sa municipalité, dans un délai maximal de 30 jours suite à l'acquisition d'un chien ou dès l'âge de 3 mois. Le chien doit ensuite porter sa médaille en tout temps.

### **ERRANCE**

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

### **MORSURES**

Si un chien mord une personne ou un autre chien, il pourra être considéré comme potentiellement dangereux et ne pourra plus être seul avec un enfant de dix ans ou moins. De plus, il devra obligatoirement être stérilisé, microchipé, vacciné contre la rage et porter une muselière lors de ses promenades. Enfin, des mesures devront également être mises en place pour l'empêcher de sortir des limites de la propriété.

### **DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, lors des promenades en public, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

### **AMENDE**

Pour l'entièreté de ces règlements, si vous ne respectez pas ces consignes, vous pourriez être passible d'une amende de 250\$ à 5 000\$.

